

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

Bruxelles, le 08 -07- 1997



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.075/II/PN

OBJET: Engagement de personnel - Annonce unilingue française dans VLAN.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 5 juin 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant de Kraainem parce que la commune de Woluwe-Saint-Lambert a fait paraître dans le Vlan du 26 février 1997 une annonce de recrutement d'un surveillant-adjoint des travaux et d'ouvriers qualifiés, rédigée uniquement en français.

En réponse à notre lettre de demande de renseignements, vous nous faites savoir que vous avez fait paraître des annonces concernant le recrutement incriminé dans les organes de langue française "Le Soir", "Vlan", l'Orbem et "Télé-Bruxelles", et dans ceux de langue néerlandaise qui suivent: le "V.D.A.B.", le "B.G.D.A.", "Passe-Partout", "Vacature" et "De Streekkrant" (Roularta).

Vous ajoutez que "vacature" du 22 février 1997 a fait paraître l'annonce dans "De Financieel-Economische Tijd", "De Morgen", "Het Laatste Nieuws", "Gazet van Antwerpen", "Knack" et "Trends" et que Roularta l'a publiée dans "De Streekkrant" éditions Tervuren, Asse, Vilvoorde, Zennevallei et Deze Week in Brussel (20.02.1997).

*

*

*

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les communications d'une administration communale, faites par voie de publication dans un quotidien ou hebdomadaire, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) - (cfr. avis 22.289 du 9 octobre 1991, 22.293 du 4 septembre 1991 et 28.216 du 27 mars 1997).

Aux termes de l'article 18 des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, les communications destinées au public .

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant des normes de diffusion comparables (cfr. avis 28.048/D/PN/SM du 30 mai 1996).

Etant donné que la commune de Woluwe-Saint-Lambert a fait publier l'annonce incriminée dans nombreux hebdomadaires français et néerlandais ayant des normes de diffusion comparables, la C.P.C.L. estime que sa jurisprudence en la matière a été respectée.

Elle émet l'avis que la plainte est recevable, mais non fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

